



*Regroupement des  
Centres de la petite enfance des  
régions de Québec et Chaudière-Appalaches inc.*

## **Mémoire déposé dans le cadre de la consultation sur le projet de loi 124**

**Par :**

Regroupement des Centres de la petite enfance des régions de Québec et Chaudière-Appalaches

**Administrateurs :**

Michèle Boucher, présidente (directrice adjointe, CPE L'Essentiel)

Guillaume Simard, vice-président (parent utilisateur, CPE Petite Grenouille)

Valérie Tremblay, secrétaire (directrice générale, CPE Coffre aux Trésors de Breakeyville)

Nancy Boissonneault, administratrice (RSG reconnue par le CPE Chanterelle)

Martine Frédérik, administratrice (directrice générale, CPE Le Petit Baluchon)

Marie-Claude Gendron, administratrice (éducatrice CPE Pierrot et Colombine, parent utilisateur CPE P'tite Chute)

Anne-Lise Mercier, administratrice (organisme communautaire famille Le Petit Répit)

**Coordonnées :**

2290, Jean-Perrin, bureau 222, Québec (Québec) G2C 1T9

Téléphone : (418) 842-2521

Télécopieur : (418) 842-2164

Courriel : [info@rcpeqc.org](mailto:info@rcpeqc.org)

Site Web : [www.rcpeqc.org](http://www.rcpeqc.org)

**Date :**

Le jeudi 24 novembre 2005

## Introduction

Pour l'écriture d'un document aussi important, nous avons procédé à diverses consultations auprès des parents administrateurs, des directrices, des coordonnatrices de la garde en milieu familial et des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG). Nous avons donc rassemblés au cours des **trois dernières semaines des centaines personnes liées au réseau des centres de la petite enfance (CPE).**

D'ENTRÉE de jeu nous sommes d'avis que la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (MFACF) doit s'assurer d'une gestion saine et efficace des fonds publics investis dans le réseau de la petite enfance et pour ce faire se doter de mécanismes reconnus. La ministre doit s'assurer de la qualité des services de garde à la petite enfance offerts ainsi que l'accès à une chance égale pour tous les enfants québécois. Nous prenons également pour acquis que la ministre doit s'assurer de la cohérence entre la loi et les règlements tant pour le fonctionnement général que budgétaires ceci dans un souci de conservation des acquis cumulés depuis plusieurs années.

Dès à présent nous souhaitons offrir notre entière disponibilité à travailler de concert avec la ministre et ses délégués pour atteindre ces buts. Nous nous permettons d'insister à ce propos car nous croyons que toute réforme doit s'appuyer sur le travail d'équipe pour obtenir du succès. Il nous importe de préciser également notre grande ouverture aux changements qui auront pour objectifs l'amélioration de la qualité du réseau sans but lucratif dont la société québécoise s'est doté. Réseau qui coûte si peu par rapport aux réseaux publics et qui offre l'avantage primordial d'enrichir une communauté et non par une personne, à l'exception de la garde à but lucratif.

Comme vous le constaterez certainement, nous avons choisi de présenter notre mémoire de façon schématique, à partir du projet de loi 124.

Nous soulignons que si seulement deux recommandations devaient être retenues, nous souhaiterions que ce soit :

- ✓ Que la gestion de la garde en milieu familial demeure l'exclusivité des CPE;
- ✓ Que l'on mette sur pied un comité de travail incluant des représentants : du ministère (directions régionales), des CPE, de l'association provinciale (AQCPE et des regroupements régionaux, pour revoir ledit projet de loi ainsi que s'entendre sur sa réglementation.

## Présentation du Regroupement

Le Regroupement des Centres de la petite enfance (CPE) des régions de Québec et Chaudière-Appalaches est un organisme reconnu ayant pignon sur rue depuis 23 ans. Il a pour mission de représenter les centres de la petite enfance membres, de les orienter et de les soutenir vers l'amélioration de la qualité des services qu'ils offrent à la famille.

Afin de situer le lecteur, nous présentons ici un court portrait de la force de représentation que possède le Regroupement dans les deux régions à ce jour.

	Nombre de CPE total	Nombre de CPE membres	Pourcentage représentatif	Nombre de places
Pour les deux régions (03 et 12)	149	138	93 %	20 051
Région de Québec (03)	102	94	92 %	12 903
Région de Chaudière-Appalaches (12)	47	44	94 %	7 148

Les deux régions que nous représentons comptent 13 municipalités régionales de comté (MRC), 9 commissions scolaires et 9 centres de santé et de services sociaux (CSSS) avec lesquels nous avons développé divers partenariats, tels des protocoles d'entente CSSS/CPE signés dans nos deux régions, pour la question de la réservation de places. De plus, la grande majorité des CPE ont des ententes de places prioritaires en regard de l'intégration de la clientèle des CSSS. En bref, 30 protocoles sont formellement signés dans la Chaudière-Appalaches et 24 dans la Capitale Nationale.

Les CPE membres adhèrent aux principes fondamentaux qu'ils défendent et mettent en pratique ou stimulent dans leurs installations et milieux familiaux et qui se lisent comme suit : universalité, services à but non lucratif, accessibilité, développement global de l'enfant par le jeu, prépondérance de la place des parents et partenariat avec la communauté.

Le Regroupement a toujours développé d'excellentes collaborations avec ses partenaires, qu'ils proviennent du secteur communautaire, de la santé et des services sociaux, de l'éducation, du secteur privé ou du Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Il a largement soutenu la mise en place et la diversification de la mission des CPE. D'ailleurs, la vitesse et le taux de diversification s'est opéré à grand succès et rapidement.

Fort de son expérience, de sa reconnaissance et de sa crédibilité auprès de 93 % des CPE des territoires de la Chaudière-Appalaches et de Québec, le Regroupement est tout à fait en mesure de soutenir toute réforme qui fait sens et pour lequel il aura été consulté.

D'ailleurs, nous nous sommes acharnés à la recherche de solutions que nous avons proposées à plusieurs reprises, solutions qui pouvaient aider la ministre à atteindre ses objectifs tout en maintenant le réseau dans son offre de service diversifiée de qualité.

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p><b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION</b></p>	
<p>1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants qui reçoivent ces services.</p> <p>Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet article du projet de loi amène un changement d'orientation important, soit en lien avec le monde du travail. On ouvre la porte au concept que les prestataires de services de garde s'adaptent au monde du travail plutôt qu'aux besoins des enfants.</li> <li>• Lors de nos rencontres, les parents ont réagi à cette nouveauté en indiquant qu'il faut développer notre vision des services autour des besoins des enfants.</li> <li>• Il faut s'assurer qu'on insère dans tout projet de loi actuel ou futur une phrase qui stipule que le législateur privilégie une offre de service basée majoritairement sur les services à but NON lucratif.</li> <li>• Tel que proposé par divers intervenants et chercheurs, nous pourrions reformuler le titre de la loi afin d'appuyer la mission d'éducation du réseau plutôt que la mission de garde.</li> </ul>
<p>2. La présente loi s'applique aux centres de la petite enfance, aux garderies et aux personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi qu'aux « bureaux coordonnateurs » de la garde en milieu familial agréés par le ministre.</p> <p>Elle ne s'applique pas :</p> <p>1° à une personne qui offre ou fournit des services de garde organisés dans un établissement commercial, une foire, une exposition ou lors d'un événement particulier afin d'assurer la garde occasionnelle d'enfants dont les parents sont sur les lieux et peuvent être joints au besoin ;</p> <p>2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances ;</p> <p>3° à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé qui fournit un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La garde en milieu familial doit demeurer dans le mandat exclusif des CPE. Il peut ne pas être dévolu à la totalité des CPE.</li> <li>• Tout article concordant doit être modifié.</li> <li>• Nous devrions voir disparaître le terme « bureau coordonnateur » et ne voir apparaître que CPE, garderies et RSG.</li> </ul>
<p>3. Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent :</p> <p>1° est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale ;</p> <p>2° est une personne liée à une autre :</p> <p>a) son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>tante, son frère ou sa soeur ainsi que leurs conjoints ;</p> <p>b) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé ;</p> <p>c) la personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a ;</p> <p>d) la personne morale dont elle détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10 % ou plus de telles actions ;</p> <p>e) la personne morale dont elle est un administrateur ou un dirigeant.</p>	
<p><b>SECTION II SERVICES DE GARDE</b></p>	
<p>4. Tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité.</p> <p>Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde ainsi que du droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant, des règles relatives aux subventions et de la priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nouvelle terminologie « éducation préscolaire » convient moins que ce qui existe actuellement, soit « entrée à la maternelle ». Cela convenait mieux car cela permet à tous de mieux comprendre l'intention du législateur et d'éviter la migration de la petite enfance vers le monde scolaire. À un moment où il y a une baisse de clientèle dans le réseau de l'éducation primaire, il importe d'être vigilant et clair à cet égard.</li> </ul>
<p>5. Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde prévoit, dans l'élaboration et l'application de sa démarche éducative, des activités qui ont pour buts :</p> <p>1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier et moteur ;</p> <p>2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement.</p> <p>La démarche éducative comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.</p> <p>Elle peut aussi comprendre tout autre élément ou service que le ministre détermine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 5 fait allusion à « l'application de sa démarche éducative ». Nous croyons que le Programme éducatif, appliqué depuis 1997 avec succès et à l'aide de divers outils, convient très bien tant aux installations qu'aux milieux familiaux.</li> <li>• Le Programme éducatif peut très bien s'appliquer en milieu familial. Il apporte une homogénéité. De plus, le parent peut retrouver dans tous les modes de garde du CPE, une certaine cohérence.</li> <li>• Bien qu'il soit intéressant de vouloir insérer l'obligation que tous les services soient éducatifs dans la loi, nous croyons essentiel de faire plutôt référence au Programme éducatif des CPE afin d'éviter un retour en arrière, où ce sont les « activités » qui amènent l'aspect éducatif...</li> <li>• Il s'agit d'un changement fondamental. Nous croyons que le Programme éducatif doit demeurer obligatoire.</li> <li>• Il importe de s'assurer que les milieux de garde ne s'éloignent pas du concept de pédagogie ouverte et où tout au cours de la journée, notamment lors des routines des enfants, l'intervention pédagogique est maintenue et présente.</li> <li>• De plus, il est clair que ce qui distingue une personne qui garde à la maison (qui n'est pas éducatrice en milieu familial reconnu) est notamment l'application du Programme éducatif. Ce programme amène une notion de professionnalisme reconnue au secteur et appréciée par les parents utilisateurs. De plus, il importe que le gouvernement comprenne bien que le Programme éducatif s'applique</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
	<p>également lors des routines des enfants. À titre d'exemple, l'observation, élément essentiel de notre Programme, qui se fait également lors de périodes de jeux libres et de transition. Nous vous référons d'ailleurs aux nombreux mémoires qui ont été déposés au ministère dans le cadre de la consultation sur « la révision des règles administratives concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde ».</p>
<p>6. Nul ne peut offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial agréé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Devons-nous comprendre ici qu'à l'exclusion des haltes-garderies déjà existantes et protégées par l'article 149, il ne sera plus possible de développer des services de répit et de halte si le parent est absent ou n'est pas près du service?</li> <li>• L'étude du Conseil Régional de développement de la Chaudière-Appalaches avait pourtant bien identifié qu'il existe un tel besoin dans la région de Chaudière-Appalaches.</li> </ul>
<p><b>CHAPITRE II CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES</b></p>	
<p><b>SECTION I PERMIS</b></p>	
<p>7. Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale à but non lucratif ou à une coopérative qui satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>1° son conseil d'administration est composé d'au moins sept membres dont une majorité de parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le centre autres que des membres de son personnel ou toute personne leur étant liée, ainsi que deux membres issus soit du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou du milieu communautaire ;</p> <p>2° elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs dans une ou plusieurs installations ;</p> <p>3° elle se voit octroyer des subventions par le ministre ;</p> <p>4° elle remplit les autres conditions prévues par règlement ;</p> <p>5° elle n'est titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi ;</p> <p>6° elle verse les droits déterminés par règlement.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1°, un conseil d'administration ne peut compter parmi ses membres plus de deux personnes faisant partie du personnel du centre. De plus, les membres du conseil d'administration ne peuvent être des personnes liées entre elles.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la personne morale ou de la coopérative visée au premier alinéa, le</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que nous soyons favorables à l'intégration d'acteurs de la communauté, il faut maintenir la composition actuelle du C.A. composé au 2/3 de parents utilisateurs.</li> <li>• Il est suggéré de faire la promotion de la notion de poste coopté par le C.A., poste occupé par une personne de la communauté. Lors de nos rencontres avec les parents, tous ont identifié la difficulté de recrutement (un parallèle a été fait avec le milieu scolaire).</li> <li>• Il est également suggéré de faire la promotion de postes au C.A. pour les parents des deux modes de garde et les éducatrices en milieu familial, ainsi que pour la formation afin de mieux les outiller. Il faut d'ailleurs souligner que bon nombre des C.A. sont composés d'intervenants, entre autres des milieux de la santé et des services sociaux, scolaire, municipal, ainsi que de diverses professions telles comptable, avocat, enseignant, etc. La compétence et la communauté sont donc présentes.</li> <li>• L'aspect de « personne liée » ne nous indispose pas. Toutefois, lors de nos consultations, les parents provenant des milieux ruraux nous ont exprimé certaines difficultés à cet égard.</li> <li>• Le projet de loi 124 propose une intervention du gouvernement, sans précédent et sans comparaison, dans la gouvernance des CPE.</li> <li>• Que l'on pense au pouvoir du gouvernement d'imposer aux CPE, à l'exclusion de tout autre intervenant du réseau, le contenu du règlement intérieur ou encore au pouvoir du gouvernement d'imposer aux bénéficiaires de subventions des directives quant à la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles, l'intervention gouvernementale projetée est massive et contraignante.</li> <li>• Or, pareille intrusion dans la gestion de corporations sans but lucratif n'est pas justifiée. La grande majorité des CPE bénéficie d'une équipe de gestion efficace</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>fonctionnement de son conseil d'administration et le contenu de son règlement intérieur.</p>	<p>et compétente; une équipe de parents provenant de la communauté, possédant une diversité de compétences. Leur imposer des façons de faire est dès lors inutile et démotivant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quant aux CPE dont la gestion est plus fragile, le support et l'information que doit et que dispense effectivement le gouvernement suffit, dans la plupart des cas, à corriger la situation lorsqu'il est possible pour les personnes en place de le faire. Les CPE, avides de conseils et d'informations, sont sans aucun doute les plus grands utilisateurs des services d'informations et de conseils offerts par le ministère responsable de l'application de la loi.</li> <li>• Ces ajouts relèvent la question de l'autonomie du CPE face au gouvernement. Le règlement intérieur d'un CPE, par exemple, imposé par le ministre, peut, selon les circonstances, être un signe qu'en fait, le CPE est un mandataire du gouvernement. Est-ce l'intention?</li> </ul>
<p>8. Le ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance s'il estime que la demande de permis ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 19 en attente d'une décision, ainsi que de la disponibilité de subventions et de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis dans le territoire d'implantation projeté.</p> <p>Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à une municipalité ou un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé.</p> <p>Afin de permettre la mise en oeuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le ministre peut également délivrer un tel permis à un organisme à but non lucratif autre que ceux visés au premier alinéa de l'article 7, pourvu que la direction en soit assurée de la manière prévue au paragraphe 1° de cet alinéa.</p>	
<p>9. Le ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>1° elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs dans une ou plusieurs installations ;</p> <p>2° elle remplit les autres conditions prévues par règlement ;</p> <p>3° elle verse les droits déterminés par règlement.</p> <p>Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à une commission scolaire ou à une municipalité.</p> <p>Pour l'application du présent article, un conseil de bande autochtone est assimilé à une</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faut maintenir la règle actuelle, qui ne permet pas à un propriétaire de garderie à but lucratif de posséder plusieurs installations. Le caractère de ces corporations permet le profit. Ainsi, il est à craindre que l'opportunité de posséder plusieurs installations ne se traduise pas comme dans un CPE, soit en ajout de personnel professionnel pour mieux soutenir l'intervention pédagogique et d'intégration, mais en une augmentation des profits.</li> <li>• Il apparaît clairement que l'écart entre le financement de l'État aux CPE et garderies à but lucratif a fondu comme neige au soleil. Le maintien des garderies à but lucratif dans le système ne doit pas être vu comme une économie, car cela n'en est pas une.</li> <li>• L'étude faite par le Regroupement des CPE de la Montérégie démontre que l'écart de financement entre les garderies à but lucratif et les CPE est d'à peine 15 %. Il se réduit à 5 % si les salariées reçoivent le même salaire qu'en CPE.</li> <li>• En ce moment, l'augmentation importante du financement par l'État de ces corporations à but lucratif nous inquiète beaucoup : cette utilisation des fonds</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>personne morale.</p>	<p>publics est-elle au bénéfice d'un propriétaire qui s'enrichit ou des enfants? De plus, lors de la vente des actifs, la loi prévoit tout un mécanisme pour les CPE, rien pour les propriétaires de garderie à but lucratif, malgré le fait qu'ils aient été subventionnés pour les opérations et les immobilisations avec des fonds publics, pour pratiquement le même montant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous craignons particulièrement la venue de chaînes commerciales. Cette commercialisation est d'ailleurs débutée. Toute nouvelle loi devrait plutôt freiner immédiatement cette tendance. L'ouverture faite par le projet de loi est donc une porte grande ouverte à l'augmentation du profit à partir de fonds publics.</li> <li>• Les garderies à but lucratif ne devraient être titulaires d'aucun autre permis ou agrément s'il y a lieu en vertu de la présente loi. Il importe toutefois de conserver l'opportunité pour un CPE d'avoir plusieurs installations.</li> <li>• De plus, nous voyons un retour en arrière : il y aura au Québec des garderies à but lucratif avec permis non subventionnées qui « vivoteront », qui réclameront leur part du financement de l'État. Du déjà vu... une roue qui tourne.</li> </ul>
<p>10. Le permis indique :</p> <p>1° le nom et l'adresse de son titulaire ;</p> <p>2° l'adresse du principal établissement du titulaire et de chacune des installations où les enfants sont reçus ;</p> <p>3° le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans chacune des installations ;</p> <p>4° le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune des installations ;</p> <p>5° le cas échéant, le nombre de places pour lesquelles des services de garde sont subventionnés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Devraient être exclus de cet article les garderies à but lucratif, puisqu'elles ne devraient pas avoir le droit d'ouvrir plus d'une installation.</li> </ul>
<p>11. Le titulaire d'un permis ne peut recevoir plus d'enfants dans une installation que le nombre indiqué à son permis, ni les recevoir pour des périodes excédant 48 heures consécutives.</p> <p>De même, il ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre indiqué au permis.</p>	
<p>12. Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes établies par la présente loi et transmettre au ministre, lorsque requis par règlement, un certificat établissant qu'il se conforme à ces normes.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes à l'égard desquelles un</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
certificat est exigé, la forme du certificat, les renseignements qu'il doit contenir et le moment où il doit être transmis.	
13. Seul le titulaire d'un permis délivré par le ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance » ou « garderie ».	
<p>14. Le titulaire de permis doit fournir ses services de garde à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors de sorties organisées pour les enfants.</p> <p>Toutefois, le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre et pour une période déterminée, fournir ses services de garde ailleurs qu'à cette adresse, s'il établit :</p> <p>1° qu'il ne peut, dans des circonstances qui ne dépendent pas de son contrôle, fournir les services dans l'installation indiquée à son permis ;</p> <p>2° que la situation est temporaire ;</p> <p>3° que le local qu'il propose d'occuper assure la santé et la sécurité des enfants qui y seront reçus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous nous questionnons ici sur l'éventualité de rénovations majeures, qui sont du contrôle du titulaire, mais qui nécessitent un déplacement des enfants temporaire de quelques semaines ou mois.</li> <li>• Il faudrait donc enlever de l'aliéna 1 « dans des circonstances qui ne dépendent pas de son contrôle ».</li> </ul>
<p>15. Le titulaire de permis doit aviser le ministre par écrit, dans les 15 jours, d'un changement de nom, de domicile et, dans le cas d'une personne morale, d'un changement d'administrateur.</p> <p>À l'égard d'un nouvel administrateur, il doit fournir les renseignements exigés par règlement.</p>	
<p>16. Le demandeur d'un permis doit transmettre au ministre pour approbation les plans des locaux de toute installation où il envisage de fournir des services de garde.</p> <p>Il en est de même du titulaire de permis qui désire modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement.</p> <p>Ces plans sont signés et scellés par un architecte ou tout autre professionnel habilité à le faire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous espérons que cette obligation exclue la question des rénovations qui n'ont pas d'effets sur la structure acceptée et conforme.</li> <li>• Avec le parc immobilier vieillissant du réseau, il ne faut en aucun temps se retrouver avec les mêmes étapes que les réseaux de la santé et de l'éducation, qui ont les mains liées et de grandes difficultés à apporter les correctifs nécessaires aux bâtisses.</li> </ul>
<p>17. Dans les 60 jours de la réception des plans, le ministre rend sa décision. Il refuse d'approuver les plans si les locaux ou les modifications ne sont pas conformes aux normes établies par règlement.</p>	
<p>18. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les locaux ainsi que les modifications effectuées sont en tout temps conformes aux plans approuvés et aux normes établies par règlement.</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>19. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.</p> <p>Le ministre peut refuser son autorisation s'il estime que le changement proposé ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles il n'a pas rendu de décision ainsi que la disponibilité de subventions et la pertinence de subventionner, sur le territoire visé, le titulaire de permis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet article précise une possibilité de refus en fonction de la « pertinence de subventionner sur le territoire visé, le titulaire de permis ». Que signifie cette nouvelle précision? Quels seront les paramètres?</li> </ul>
<p>20. Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans chacune de ses installations en un lieu accessible à tous et visible en tout temps.</p>	
<p><b>SECTION II</b></p> <p><b>DURÉE ET RENOUELEMENT DES PERMIS</b></p>	
<p>21. Le permis est délivré ou renouvelé pour cinq ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile.</p> <p>Si le ministre n'a pas décidé d'une demande de renouvellement d'un permis à sa date d'expiration, ce permis demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision soit prise, sans excéder 120 jours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien qu'il soit adéquat et plus réaliste de renouveler les permis aux cinq ans dans les CPE, nous suggérons le maintien d'un programme d'inspection plus fréquent que maintenant, notamment dans les milieux où il y a plus de plaintes.</li> <li>• Rappel :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 53 % des plaintes visent les garderies à but lucratif</li> <li>➤ 1 plainte en garderie à but lucratif / 206 places</li> <li>➤ 1 plainte en CPE / 1345 places</li> </ul> </li> </ul>
<p>22. Les conditions prévues aux articles 7 et 9 s'appliquent en cas de modification ou de renouvellement d'un permis.</p>	
<p>23. Le titulaire d'un permis ne peut le céder.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet article voulait peut-être teinter de stabilité la possession d'un permis, mais pour les garderies commerciales, le propriétaire pourra changer plusieurs fois, le permis demeure à l'entreprise. Rappelons que le financement vient de l'État. Il est très questionnant que rien ne soit prévu à cet égard.</li> </ul>
<p><b>SECTION III</b></p> <p><b>REFUS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUELEMENT, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS</b></p>	
<p>24. Le ministre peut refuser de délivrer un permis si :</p> <p>1° le demandeur est incapable d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants auxquels il veut fournir des services de garde ;</p> <p>2° le demandeur ou un de ses administrateurs a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auxquels il veut fournir des services de garde ;</p> <p>3° le demandeur ou un de ses administrateurs est accusé ou a été déclaré coupable d'une</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;</p> <p>4° le demandeur ou un de ses administrateurs a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ;</p> <p>5° le demandeur ou un de ses administrateurs a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4°, 5° ou 6° de l'article 26 au cours des trois années précédant la demande ;</p> <p>6° le demandeur a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.</p>	
<p><b>25.</b> Tout corps de police du Québec est tenu de fournir au ministre les renseignements exigés par règlement et nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 24.</p> <p>La recherche porte sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.</p> <p>Aux fins de l'appréciation de ces empêchements, le ministre constitue un comité chargé de le conseiller, composé de personnes ayant un intérêt marqué pour la protection des enfants ou une expertise ou de l'expérience en la matière.</p>	
<p><b>26.</b> Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :</p> <p>1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement ;</p> <p>2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis ;</p> <p>3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 24 ;</p> <p>4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre;</p> <p>5° s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas de processus de vérification d'empêchement de prévu pour le « bureau coordonnateur ». On voit bien ici l'incohérence du projet de loi :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Resserrement jusqu'à aller à « étatiser » les CPE</li> <li>➤ Ouverture à la vente de garderies entre elles ainsi qu'aux chaînes commerciales (malgré les plaintes et les études sur la qualité)</li> <li>➤ Peu de contrôle des « bureaux coordonnateurs »...</li> </ul> </li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 28 ;</p> <p>7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 63 ;</p> <p>8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due.</p>	
<p>27. Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.</p> <p>Le ministre communique sa décision motivée par écrit.</p>	
<p>28. Le titulaire de permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le ministre et les cesse conformément aux conditions prévues par règlement.</p> <p>Le permis est alors révoqué à la date prévue dans l'avis.</p>	
<p><b>SECTION IV</b></p> <p><b>COMITÉ CONSULTATIF DE PARENTS</b></p>	
<p>29. Le titulaire d'un permis de garderie doit former dans chacune de ses installations un comité de parents composé de cinq parents élus par et parmi les parents usagers autres que lui-même, un membre de son conseil d'administration, de son personnel et une personne qui leur est liée.</p> <p>Toutefois, le titulaire de permis n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers des services qui répondent aux exigences prévues au premier alinéa.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un propriétaire ne devrait être titulaire d'un seul permis, une seule installation.</li> <li>• Le comité de parents devrait compter plus de membres (au moins sept).</li> <li>• Dans les CPE, bien que le C.A. puisse, selon le projet de loi, n'être que de quatre parents, ce qui est peu, la composition élargie actuelle d'un CPE permet une grande transparence. Elle devrait se retrouver en garderie à but lucratif.</li> <li>• En référence à l'article 32 à propos du quorum, il est clair que ce comité de parents est trop peu nombreux.</li> <li>• Rappelons-nous que nous parlons ici de corporation financée en grande partie par des fonds publics.</li> <li>• L'obligation de transparence et de démocratie devrait être renforcée pour les garderies à but lucratif.</li> </ul>
<p>30. Le titulaire de permis consulte le comité de parents sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie, notamment sur :</p> <p>1° l'application de sa démarche éducative ;</p> <p>2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement ;</p> <p>3° la localisation ou le changement de localisation de l'installation ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que l'ajout au 6<sup>ème</sup> alinéa est intéressant, il permet un meilleur recul par rapport aux plaintes, mais il ne faut pas croire qu'un comité consultatif de parents aura force de décision à propos des plaintes. De plus, il serait étonnant que le propriétaire transmette le contenu de certaines plaintes au dit comité (sur tarification, dépassement de permis, etc...).</li> <li>• La situation des plaintes en termes de nombre et de teneur dans les garderies à but lucratif étant préoccupante, il faut poursuivre le plan d'inspection à intervalles plus fréquents.</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>4° l'aménagement et l'ameublement ;</p> <p>5° les services fournis ;</p> <p>6° le traitement des plaintes.</p>	
<p><b>31.</b> Le titulaire de permis doit convoquer par écrit tous les parents usagers à une assemblée pour l'élection de leurs représentants.</p> <p>Cette assemblée est tenue dans les trois mois de la délivrance du permis et, par la suite, chaque année avant le 15 octobre.</p>	
<p><b>32.</b> Le comité de parents choisit un président et un secrétaire parmi ses membres. Le président dirige les réunions du comité et le secrétaire rédige les procès-verbaux.</p> <p>Le titulaire de permis doit s'assurer que le comité se réunit au moins quatre fois par année. Le quorum est de trois membres.</p> <p>Lorsque survient une vacance, le titulaire de permis convoque une réunion pour la combler.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faudrait ajuster le quorum en fonction du nombre plus élevé de parents.</li> <li>• Le quorum devrait être du 2/3 de parents utilisateurs.</li> </ul>
<p><b>33.</b> Le comité de parents se dote d'un règlement intérieur.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles de fonctionnement d'un comité de parents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• C'est le comité ou le gouvernement qui décidera?</li> </ul>
<p><b>34.</b> Le titulaire de permis informe, par écrit, tous les parents usagers du nom des membres du comité de parents.</p>	
<p><b>35.</b> Le titulaire de permis doit convoquer une réunion du comité de parents par un avis écrit d'au moins 10 jours aux membres, indiquant la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les sujets qui y seront traités. Cet avis est aussi transmis aux parents.</p>	
<p><b>36.</b> Le titulaire de permis doit conserver pendant cinq ans, dans l'installation, les documents relatifs au comité de parents.</p>	
<p><b>37.</b> Aucun membre d'un comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est surprenant de voir un tel article pour les membres d'un comité qui n'a aucun pouvoir décisionnel. Qui veut-on protéger ici?</li> <li>• Il est évident que quiconque fait partie d'un comité consultatif, n'a aucune décision à prendre, ses avis ou commentaires peuvent être ou ne pas être pris en compte. Comme la décision ne lui revient en aucun cas, il ne peut être imputable de quoi que ce soit!</li> </ul>
<p><b>CHAPITRE III SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</b></p> <p><b>SECTION I</b></p> <p><b>« BUREAUX COORDONNATEURS » DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL</b></p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>§1. -- <i>Fonctions d'un « bureau coordonnateur »</i></p> <p>38. Un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une autre personne morale, une société ou une association, à l'exception d'une municipalité et d'une commission scolaire, agréé par le ministre pour coordonner, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et pour surveiller l'application des normes établies par règlement les concernant.</p> <p>Le ministre peut agréer un bureau sur demande ou à la suite d'une sollicitation de sa part.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous recommandons le retrait de ce chapitre.</li> <li>• Seuls les CPE, corporations à but non lucratif gérées par des parents, doivent avoir le mandat de coordonner la garde en milieu familial.</li> <li>• Le Regroupement des CPE est en désaccord complet avec la détermination dans l'article 38 de tout autre acteur que les CPE dans la gestion de la garde en milieu familial qui représente un fort pourcentage de places dans nos régions. Rien ne justifie le retrait du mandat et son partage possible au secteur commercial ou même un établissement public (art. 141).</li> <li>• En vertu de l'article 141, un établissement public, au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, peut être agréé comme « bureau coordonnateur ». Quel est l'intérêt? Veut-on, par exemple, qu'un Centre jeunesse soit « bureau coordonnateur » pour pallier à son manque de ressources d'accueil? Si tel est le cas, il serait pertinent d'expérimenter plutôt l'adaptation actuelle possible de notre Loi, de sa réglementation et de ses paramètres financiers.</li> <li>• La proposition de « bureaux coordonnateurs » soulève une panoplie d'interrogations fort importantes. Lorsque le Regroupement affirme que nous seront face à des mégastructures, voici quelques questions, qui nous en sommes certaines, soulèvent déjà de grandes inquiétudes.             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pourquoi parler d'un appel de candidatures pour la gestion des «bureaux coordonnateurs» dans les médias? Il y a 138 CPE membres dans nos deux régions qui gèrent avec brio la garde en milieu familial. Les CPE ont l'expertise, pourquoi ne pas simplement décider que la garde en milieu familial demeurera dans les CPE?</li> <li>➤ Est-ce que les coûts de cette opération ont été chiffrés par le gouvernement et quels sont-ils? Nous nous questionnons déjà quant aux coûts de promotion de ce projet de loi : dépliants couleur à large diffusion, affichage média, entre autres pour les «bureaux coordonnateurs» et information à la population. Encore plus spécifiquement, diffusion coûteuse d'information concernant les listes d'attente, car elles seront désuètes par l'effet de ce processus, tout cela sans oublier les coûts reliés à la révision de l'absence d'empêchement, des locaux non utilisés, des baux à couvrir, des mise à pied, etc.</li> </ul> </li> <li>• Pour conserver sa neutralité, le Regroupement a invité le ministère à présenter le projet de loi 124 à ses membres. Près de 135 parents ont assisté aux trois rencontres organisées pour eux en collaboration avec les fonctionnaires du ministère. Il apparaît, à la suite de ces rencontres, que les « bureaux coordonnateurs » deviendront des « usines de gestion » de la garde en milieu familial. Voilà pourquoi le Regroupement parle de mégastructure. Il faut bien comprendre qu'on ne parle pas ici du nombre d'employées du « bureau coordonnateur » mais du nombre de RSG reconnues et financées en tout ou en partie, des RSG reconnues sans financement et possiblement la question de</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
	<p>l'annualisation de la gestion des places. Il y aurait une gestion importante de dossiers d'enfants et de familles. Les « bureaux coordonnateurs » seraient des organisations de gestion : on prend le grand risque de dilution du mandat de soutien, ce qui est inacceptable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien du mandat exclusif aux CPE, avec un nombre de places au permis à « grandeur humaine », permet une gestion où les parents qui fréquentent les deux modes de garde ainsi qu'aux intervenantes d'avoir une place au conseil d'administration, mais également dans la vie du CPE.</li> <li>• Par la grosseur de permis projetée, la proposition actuelle du gouvernement ouvre la porte au retour des services plus (services facturés aux RSG), à la perte de proximité, à la rupture des liens de confiance établis, mais également au retour à un monopole qui n'offre plus d'opportunités pour les RSG de choisir leur CPE et qui aura pour effet de diminuer la qualité chèrement acquise.</li> <li>• Le gouvernement fait une analyse de la grosseur des permis et reproche à ceux qui n'ont pas 250 places d'être moins performants. Ce n'était pas l'orientation gouvernementale du moment. Dans la mesure où le souhait de cette orientation est énoncé, il est possible de travailler avec les acteurs du milieu afin d'ajuster l'offre. Par ailleurs, la proposition qui a été faite au ministère sur la base des permis pourrait être une solution à la proposition des « bureaux coordonnateurs ». Il ne faudrait que préserver le mandat de gestion en CPE, ôter l'obligation de la diversification, puis s'entendre sur la base d'un nombre minimal de places au permis. La solution avancée par notre association provinciale offre les masses critiques, sans créer le chaos, avec un minimum de transfert de dossiers et la poursuite du lien de confiance, garant de qualité.</li> <li>• Le gouvernement, par l'article 38 et toutes ses correspondances, fait un retour en arrière et met en place trois réseaux parallèles, non complémentaires. De nombreux exemples nous confirment les avantages et intérêts de la proximité de la garde en milieu familial et des installations.</li> <li>• Le projet de loi, avec l'abolition du terme contrôle (n'étant pas vide de sens à notre avis) ainsi que l'arrivée d'une démarche éducative très personnalisée, nous amène à penser que cette proposition nous porte vers de la garde de second ordre, qui sera excellente dans certains cas mais moindre dans d'autres.</li> <li>• De plus, le gouvernement, en démembrant le réseau à toute vitesse, nous amène vers un cul-de-sac. Les budgets d'un CPE étaient conçus sous un paramètre de gestion globale. Ce faisant, sans garantir les ajustements nécessaires, il fragilisera la garde en installation de bon nombre de CPE. Plusieurs osent dire qu'il y avait « détournement » de fonds. Mal informés ou mal intentionnés, ces gens font dériver le débat sur l'intérêt des CPE à conserver la garde en milieu familial. Un gouvernement doit être responsable et saisir les réels enjeux de cet aspect : des enfants aussi en installation seront touchés par la réforme. Ils le sont déjà par l'effet des compressions</li> <li>• Notons que dans son discours, la ministre souhaite des « passerelles » entre le</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
	<p>milieu familial et le « bureau coordonnateur ». Des grands ponts existent déjà entre l'installation et le milieu familial, pourquoi défaire pour ensuite tenter de refaire?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous l'avons déjà dit, notre jeune réseau est à sa phase de consolidation. Voici les principes que nous proposons :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Identification d'un nombre de places minimal au permis des CPE gestionnaires de milieux familiaux; pour identifier ce nombre de places, il est entendu et nécessaire de prévoir des discussions avec les instances régionales afin d'une part d'identifier les paramètres à prendre en compte, les besoins des régions, des sous-régions, puis revoir la distribution</li> <li>➢ Identification d'un taux unique de financement pour le milieu familial</li> <li>➢ Obligation pour les CPE qui n'ont pas le nombre de places minimal de faire un choix de gestion : retour des places pour réaffectation dans la région ou gestion regroupée de la garde en milieu familial</li> </ul> </li> <li>• Cette proposition, respectueuse du milieu, redonne les devoirs, obligations et responsabilités aux conseils d'administration, permet une masse critique recherchée et également une consolidation constructive et cohérente.</li> <li>• Cette proposition, pour s'appliquer, devra toutefois être étudiée et travaillée avec le milieu.</li> </ul>
<p>39. Seul un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial agréé par le ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.</p> <p>Seul le titulaire d'un agrément du ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial ».</p>	
<p>40. Le « bureau coordonnateur » a pour fonctions :</p> <p>1° d'accorder les reconnaissances dans le territoire qui lui est attribué ;</p> <p>2° d'appliquer les mesures de surveillance déterminées par règlement auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ;</p> <p>3° de répartir les places donnant droit à des services de garde subventionnés suivant les besoins de garde des parents ;</p> <p>4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 80 ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'insertion de la notion d'offrir du soutien « sur demande » nous permet de croire qu'il pourrait y avoir :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Un recul au niveau du développement continu de la qualité : l'offre de soutien du CPE doit être connue de toutes pour permettre aux RSG de choisir ce qui convient le mieux, en réponse à leurs besoins spécifiques. Si l'offre n'est pas définie, comment savoir qu'elle est disponible?</li> <li>➢ La disparition d'une offre de service obligatoire pour le CPE ouvre la porte à la tarification à la carte.</li> <li>➢ L'octroi de subvention aux CPE pour la coordination du milieu familial devrait s'accompagner d'un panier de services de base que tous devraient offrir.</li> </ul> </li> <li>• Une discussion sur cette nouvelle opportunité de réaffectation de places doit se faire. Un virage majeur se fait à l'égard de la gestion des places subventionnées ainsi que du rôle de l'État, du CPE et l'identification des besoins de garde des parents.</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution ou le retrait de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et assurer la gestion des documents et renseignements nécessaires à leur administration ;</p> <p>6° de maintenir un service centralisé d'information sur les services de garde en milieu familial</p> <p>7° de favoriser la formation et le perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et d'offrir un soutien pédagogique et technique sur demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un grand questionnement doit être posé sur le financement qui serait accordé aux CPE pour accomplir leur mandat, s'il y a RSG avec PCR, RSG avec PCR et non PCR, RSG sans PCR; quelle valeur aura une reconnaissance? Sera-t-elle monnayable? Développerons-nous des services de garde en milieu familial de différents niveaux? Des RSG sans PCR de moindre qualité que les RSG avec PCR? Tout comme les garderies à but lucratif sans financement au Québec, le gouvernement octroiera un permis et des reconnaissances sans être certain de l'homogénéité et de la qualité.</li> <li>• Par la venue de la notion de territoire, un tout nouveau pouvoir vient de s'insérer. La perte d'opportunité de choix de son CPE pour les RSG a de graves conséquences pour l'avenir des services aux enfants.</li> <li>• Est-ce le 6<sup>e</sup> alinéa de cet article qui a inspiré l'annonce ministérielle de la résolution du problème des listes d'attente? Nous sommes obligés de rappeler que les RSG sont des travailleuses autonomes et elles sont libres de la gestion de leur liste d'attente. Il en est de même pour les installations des CPE et des garderies à but lucratif.</li> <li>• Nous croyons inadéquat de faire miroiter aux parents cette fausse impression que la problématique de la gestion des listes d'attente sera résolue par le venue des « bureaux coordonnateurs ». La réaffectation des places inoccupées est un bon moyen car elle va permettre l'augmentation de l'occupation. La poursuite du développement en termes de places dans certains secteurs est un autre moyen. Il importe qu'au Québec, tout comme la maternelle qui n'est pas obligatoire, les places soient suffisantes pour répondre au besoin des parents et des enfants.</li> </ul>
<p>§2. -- <i>Conditions et modalités de l'agrément</i></p> <p>41. Pour accorder son agrément, le ministre tient compte à l'égard du titulaire de permis de centre de la petite enfance, de la personne morale, de la société ou de l'association, notamment, des critères suivants :</p> <p>1° ses objectifs et ses priorités, la probité et la qualité de son organisation, sa capacité de coordonner la garde en milieu familial et sa viabilité ;</p> <p>2° son apport particulier en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité en matière de services de garde à l'enfance ;</p> <p>3° les ressources dont il dispose ;</p> <p>4° sa présence dans le territoire délimité par le ministre et sa capacité de concertation avec les organismes issus des milieux institutionnel, social, éducatif ou communautaire existants ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet article devra disparaître avec le maintien du mandat de la gestion du milieu familial dans les CPE.</li> <li>• Ces critères sont d'ailleurs grandement subjectifs; par le fait même, il serait facile pour toute corporation, société ou autre d'affirmer telle ou telle chose.</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>5° la participation des parents, utilisateurs des services de garde qu'il coordonne, à ses activités.</p> <p>Le ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'il détermine.</p>	
<p>42. L'agrément détermine le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés à répartir par le « bureau coordonnateur » dans le territoire qui lui est attribué.</p>	
<p>43. L'agrément est accordé pour une période de trois ans. Il est renouvelable.</p>	
<p>44. Avis de tout agrément, de son renouvellement ou de son retrait est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>	
<p>45. Le ministre peut, à la demande du « bureau coordonnateur », modifier l'agrément en tenant compte des critères prévus à l'article 41.</p>	
<p>46. Le « bureau coordonnateur » qui projette de changer l'adresse de son siège, d'aliéner ou de transférer un actif important et nécessaire à son fonctionnement qui a été acquis à même une subvention, ou d'opérer un changement ayant trait à son organisation ou aux fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre.</p>	
<p>§3. -- <i>Retrait de l'agrément</i></p> <p>47. Le ministre peut retirer un agrément dans l'une des circonstances suivantes :</p> <p>1° l'agrée en fait la demande ;</p> <p>2° l'agrément a été accordé sur la foi de renseignements faux ou trompeurs ;</p> <p>3° l'agrée ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ;</p> <p>4° il estime qu'un changement dans la situation de l'agrée rend le retrait nécessaire compte tenu des critères qui ont mené à son agrément ;</p> <p>5° si l'agrée pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance.</p> <p>Sauf si le retrait est effectué à sa demande, le ministre notifie son intention par écrit à l'agrée et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet ne prévoit pas le retrait d'agrément en cas d'empêchement. Les gens qui le représentent seraient-ils assujettis?</li> <li>• Cependant, l'article 41 du projet de loi prévoit que la ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'elle détermine. La ministre a-t-elle prévu de rajouter des conditions relatives aux empêchements?</li> <li>• Par ailleurs, l'article 104, alinéa 7 du projet de loi, prévoit la possibilité d'adopter un règlement prévoyant des règles concernant les empêchements dans le cas des « bureaux coordonnateurs ».</li> <li>• Flou et incohérence du projet de loi à cet égard.</li> </ul>
<p>48. Le ministre communique sa décision motivée par écrit.</p>	
<p>49. Lors du retrait d'un agrément, le ministre assume la coordination des services fournis par les personnes reconnues par l'ancien « bureau coordonnateur » jusqu'à ce qu'il en agrée un nouveau pour le même territoire. Ces personnes sont alors réputées reconnues par le nouveau « bureau coordonnateur ».</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p><b>SECTION II</b></p> <p><b>RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</b></p>	
<p><b>50.</b> Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un « bureau coordonnateur » suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit, selon le cas :</p> <p>1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;</p> <p>2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous suggérons plutôt ici : « Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un CPE coordonnant la garde en milieu familial suivant les conditions... »</li> <li>• Le projet de loi ajoute un facteur pour l'établissement du ratio, la présence des enfants de la RSG et de l'assistante pendant les heures de garde. C'est toutefois la législation d'un principe déjà prôné par le ministère dans le guide d'interprétation du milieu familial.</li> <li>• Le 10 novembre 2005, se tenait notre Gala Reconnaissance qui couronne, une fois aux trois ans, les lauréats du Concours Tournesol au Capitole de Québec. Le jury de sélection, dont faisait d'ailleurs partie un représentant du MFAFCF, a étudié 190 projets présentés par des installations et des milieux familiaux. La 7<sup>e</sup> édition que nous venons de vivre du concours Tournesol a récompensé des initiatives venant parfois des installations, d'autres fois des milieux familiaux et également du partenariat entre les deux milieux. Le recueil de tous les projets présentés sera disponible sous peu, il offrira une autre preuve que les deux modes de garde collaborent efficacement.</li> </ul>
<p><b>51.</b> Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un « bureau coordonnateur » de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, qui fournit un service de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants.</p> <p>Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois et elle doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants reçus, inclure ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute notion de « bureau coordonnateur » doit être remplacée par CPE.</li> <li>• Un « projet-pilote » a été mis sur pied dernièrement par le ministère au sujet des enfants de 6-9 ans des RSG. Il serait intéressant de connaître les résultats de cette expérimentation.</li> <li>• Il est à noter que ce projet avait été demandé par les RSG.</li> </ul>
<p><b>52.</b> Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs et elle est soumise à la surveillance du « bureau coordonnateur » qui l'a reconnue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il importe de poursuivre le mandat de contrôle et de surveillance par les CPE, qui est très apprécié par la majorité des RSG, qui ouvre la porte à l'identification des besoins en terme de soutien professionnel et qui rassure le parent.</li> <li>• Il ne faut en aucun temps que cet aspect soit diminué dans le règlement.</li> </ul>
<p><b>53.</b> La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'arrive-t-il lors d'un non renouvellement? Dans quels cas y a-t-il un non renouvellement? Cette situation est inquiétante pour les RSG car non définie.</li> </ul>
<p><b>54.</b> La personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial est, quant aux services qu'elle fournit aux parents à ce titre, une prestataire de services au sens du Code civil.</p> <p>Malgré toute disposition inconciliable, la personne reconnue à titre de responsable d'un</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>service de garde en milieu familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée du « bureau coordonnateur » qui l'a reconnue lorsqu'elle agit dans le cadre de l'exploitation de son service. Il en est de même pour la personne qui l'assiste et toute personne à son emploi.</p>	
<p><b>CHAPITRE IV DOCUMENTS</b></p>	
<p>55. Un prestataire de services de garde ou le « bureau coordonnateur » qui reçoit une subvention doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'il prescrit.</p>	
<p>56. Un prestataire de services de garde doit tenir et conserver conformément au règlement une fiche d'inscription et une fiche d'assiduité pour chaque enfant qu'il reçoit.</p>	
<p>57. Un « bureau coordonnateur » doit transmettre au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, une liste à jour indiquant les nom et coordonnées de chacune des personnes qu'il a reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance et le nombre de places consenties dont les services de garde sont subventionnés.</p> <p>Le ministre peut, en cours d'année, exiger du « bureau coordonnateur » qu'il lui transmette une mise à jour de cette liste.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que le message livré par la ministre aux RSG se veut rassurant sur leur autonomie, cet article démontre bien le changement d'orientation qu'amène le projet de loi 124 : le gouvernement détermine les besoins et exige une offre de service de la part de tous les prestataires, incluant donc les RSG.</li> <li>• La vision de la loi en vigueur est la détermination et la réponse aux besoins guidées par les décisions des C.A. de parents. Il y a donc un virage au niveau de l'orientation.</li> <li>• Il faut se rappeler que le rétrocui des places et probablement une augmentation de places aura les effets escomptés tout en laissant aux CPE, organismes d'économie sociale implantés dans leur communauté, leur rôle de gestionnaire des deux modes de garde, pour mieux desservir la population.</li> </ul>
<p><b>CHAPITRE V RAPPORTS</b></p>	
<p>58. L'exercice financier d'un titulaire de permis ou d'un « bureau coordonnateur » se termine le 31 mars de chaque année, à moins qu'une date différente soit déterminée par une autre loi.</p>	
<p>59. Le titulaire de permis ou le « bureau coordonnateur » qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi doit transmettre au ministre un rapport financier pour l'exercice financier précédent au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier.</p> <p>Ce rapport est vérifié si le montant des subventions reçues au cours de l'exercice financier précédent totalise 25 000 \$ et plus.</p>	
<p>60. Le titulaire de permis ou le « bureau coordonnateur » qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué ou non renouvelé ou dont l'agrément est retiré ou n'est pas renouvelé doit transmettre au ministre son rapport financier pour la période qui s'étend du début de l'exercice financier en cours jusqu'à la date de cessation de ses activités ou d'échéance du permis ou de l'agrément.</p> <p>Ce rapport est vérifié si le montant des subventions reçues durant cette période totalise 25 000 \$ et plus. Il doit être remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation des</p>	

<b>Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124</b>	
<b>Loi actuelle</b>	<b>Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12</b>
activités ou la notification de la décision du ministre de révoquer le permis, de retirer l'agrément ou de ne pas renouveler le permis ou l'agrément.	
<b>61.</b> Le titulaire de permis ou le « bureau coordonnateur » transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités.	
<b>62.</b> Le rapport financier et le rapport d'activités contiennent les renseignements requis par le ministre.	
<b>CHAPITRE VI MESURES DE CONTRÔLE</b>	
<b>SECTION I</b>	
<b>AVIS DE NON-CONFORMITÉ</b>	
<p><b>63.</b> Le ministre peut donner un avis enjoignant d'apporter un correctif :</p> <p>1° à toute personne qui ne se conforme pas à la présente loi ;</p> <p>2° au titulaire de permis ou au « bureau coordonnateur » qui pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ;</p> <p>3° au titulaire de permis de centre de la petite enfance ou au « bureau coordonnateur » dont la situation financière doit être redressée.</p> <p>Cet avis écrit indique les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixe un délai pour y donner suite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous sommes tout à fait en accord avec les principes de saine gestion. Toutefois, les deux dernières années nous laissent pantois. D'un côté les CPE qui ont fait des surplus ont été coupés, déniés et accusés de mauvais gestionnaires; de l'autre, cette année, les CPE en déficit ont été invités à prendre exemple de la gestion de ceux qui ont réussi à faire des surplus.</li> <li>• Que dire des garderies à but lucratif largement financées par l'État? Quel est le niveau acceptable de profit? Nul article à cet égard n'est prévu. Aucun surplus ne leur a été enlevé.</li> <li>• Que la ministre donne un avis en enjoignant d'apporter un correctif, c'est acceptable, toutefois l'article 96 donne un pouvoir démesuré et questionnant.</li> <li>• Une étude a bien démontré que certains services étaient inadéquats, particulièrement en garderie à but lucratif (ELDEQ). Il importe que le gouvernement agisse à l'égard de ces prestataires qui ne doivent plus opérer.</li> <li>• L'État s'ingère de façon intempestive dans la gestion d'un CPE. À notre avis, c'est aux titulaires de permis qu'appartient l'obligation de résultat et surtout de moyen, pas à l'État. Sommes-nous face à une nouvelle orientation « d'étatisation » du réseau? Il est urgent et nécessaire qu'un débat soit fait à cet égard.</li> </ul>
<b>SECTION II</b>	
<b>ADMINISTRATION PROVISOIRE</b>	
<p><b>64.</b> Le ministre peut désigner une personne pour administrer provisoirement un centre de la petite enfance, une garderie ou un « bureau coordonnateur » :</p> <p>1° si son permis est suspendu ou révoqué ;</p> <p>2° si le titulaire de permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit ;</p> <p>3° si le titulaire de permis ou l'agréé pose un geste incompatible avec les règles de saine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Celui-ci a le pouvoir et le devoir, selon la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, de produire au ministre un rapport et des recommandations (article 26 de la Loi). Lorsque ce rapport confirme l'existence de « gestes incompatibles avec les règles de saine gestion, (...) de malversation ou d'abus de confiance (...) » ou encore d'utilisation des « subventions (...) à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées (...) » (article 23 de la loi), la ministre peut notamment subordonner le permis « aux restrictions qu'il juge appropriées » (article 28 de la loi).</li> <li>• Les mécanismes de contrôle qu'offre la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance permettent donc au ministère</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance ;</p> <p>4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ou l'agréé utilise les subventions versées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui sont accordées ;</p> <p>5° si une enquête portant sur l'administration ou le fonctionnement du titulaire de permis ou de l'agréé est menée en vertu de l'article 78.</p> <p>L'administration provisoire est pour une durée maximale de 120 jours. Le ministre peut prolonger ce délai d'au plus 90 jours.</p>	<p>d'intervenir de façon efficace lorsque la situation d'un CPE le justifie, de l'avis de l'administrateur provisoire qui aura examiné la situation réelle du centre, tout en préservant la nécessaire latitude des CPE efficaces.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation des mécanismes de contrôle prévus dans la Loi actuelle permet en effet aux CPE ayant corrigé les lacunes constatées de poursuivre leur mission en assurant une saine gestion qui soit également conforme aux valeurs et choix des administrateurs et gestionnaires. Ainsi il nous semble injustifié d'insérer autant de nouveaux mécanismes.</li> </ul>
<p>65. L'administration provisoire suspend les pouvoirs du titulaire de permis ou de l'agréé.</p>	
<p>66. Dans les meilleurs délais, l'administrateur provisoire présente au ministre un rapport préliminaire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.</p> <p>Le ministre fait parvenir une copie du rapport préliminaire au titulaire de permis ou à l'agréé et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.</p>	
<p>67. Le ministre peut, si le rapport préliminaire confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 64 :</p> <p>1° révoquer le permis ou retirer l'agrément ;</p> <p>2° subordonner le maintien du permis ou de l'agrément aux restrictions qu'il juge appropriées, prescrire un délai pour remédier à la situation et, en cas de manquement, imposer de nouveau l'administration provisoire ;</p> <p>3° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer d'administrer le centre de la petite enfance, la garderie ou le « bureau coordonnateur ».</p>	
<p>68. L'administrateur provisoire remet au ministre un rapport définitif dès qu'il constate que la situation justifiant l'administration provisoire a été corrigée ou ne pourra l'être.</p> <p>Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du titulaire de permis ou de l'agréé qui en est l'objet, à moins que le ministre n'en décide autrement.</p>	
<p>69. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	
<p><b>SECTION III</b></p> <p><b>INSPECTION</b></p>	
<p>70. Le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi.</p> <p>L'inspecteur est un préposé du ministre. Lors d'une inspection, il se présente et, sur</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>demande, produit le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.</p> <p>71. Tout inspecteur désigné par le ministre peut :</p> <p>1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis ou un agrément est requis afin de s'assurer du respect de la présente loi ;</p> <p>2° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial afin de s'assurer du respect des dispositions du chapitre VII ;</p> <p>3° examiner tout lieu ou tout équipement auxquels s'applique la présente loi et prendre des photographies ou des enregistrements;</p> <p>4° exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi.</p>	
<p>72. L'inspecteur peut remettre au titulaire de permis qui ne se conforme pas à une norme de sécurité applicable à un espace ou une aire de jeu ou à l'équipement de jeu garnissant l'aire de jeu, un avis de non-conformité indiquant les irrégularités constatées et le délai pour les corriger.</p> <p>À défaut par le titulaire de permis de se conformer à l'avis, le ministre peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci ou interdire l'accès au lieu ou à l'équipement jusqu'à ce qu'il soit rendu conforme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant les aires de jeux, la ministre pourra désormais réglementer les aires de jeu intérieures. Cela concorde avec ses annonces voulant que la sécurité des aires de jeu soit plus grande. Voir l'article 104, alinéas 3 et 5, qui est presque au même effet.</li> <li>• La Loi actuelle prévoit une bonne partie de ce qu'il faut pour intervenir à ce propos.</li> </ul>
<p>73. Si l'inspecteur constate que l'état de l'espace ou de l'aire de jeu ou de l'équipement garnissant l'aire de jeu constitue un danger pour les enfants, il en ordonne l'évacuation immédiate.</p> <p>Le titulaire de permis peut, dans le délai indiqué dans l'ordre d'évacuation, présenter ses observations au ministre.</p> <p>Le ministre peut suspendre ou annuler la décision de l'inspecteur.</p>	
<p>74. L'inspecteur peut apposer des scellés sur un équipement de jeu dont il interdit l'accès.</p> <p>Nul ne peut briser les scellés apposés par l'inspecteur.</p>	
<p>75. Lorsque les lieux ne présentent plus de danger pour les enfants et sont conformes aux normes prévues par règlement, le ministre en autorise l'accès et, le cas échéant, la levée des scellés.</p>	
<p>76. Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>en vertu de la présente loi.</p> <p>La personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui y travaille sont tenues de prêter assistance à l'inspecteur. De même, la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document visé au paragraphe 4° de l'article 71 doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.</p>	
<p>77. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	
<p><b>SECTION IV</b></p> <p><b>ENQUÊTE</b></p>	
<p>78. Le ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.</p> <p>Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p> <p>Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.</p>	
<p>79. L'enquêteur peut transmettre une assignation par télécopieur ou par tout autre procédé électronique, si son destinataire peut être ainsi joint.</p>	
<p><b>CHAPITRE VII CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS</b></p> <p><b>SECTION I</b></p> <p><b>CONTRIBUTIONS</b></p>	
<p>80. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution exigible d'un parent pour les services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin.</p> <p>Dans les autres cas, le prestataire de services fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les services de garde qu'il fournit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Souvenons-nous que le tarif aux parents est passé de 5 \$ à 7 \$ en 2003. Cette augmentation a eu diverses conséquences : retrait et diminution de fréquentation pour certaines familles. Il est clair que toute augmentation met en péril l'universalité du système pour les travailleurs à faible revenu.</li> <li>• Réintroduction de services de garde non subventionnés. Est-ce un développement que nous voulons?</li> </ul>
<p>81. La contribution visée au premier alinéa de l'article 80 s'applique aux services de garde fournis aux enfants suivant la classe d'âge, le mode et la période de garde établis par règlement.</p> <p>Cette contribution peut être indexée selon les modalités prévues par règlement. Le montant de la nouvelle contribution est exigible à compter de l'entrée en vigueur de la modification.</p> <p>Pour l'application des dispositions des paragraphes e et f de l'article 190 et celles de l'article</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 80 nous inquiète particulièrement en regard du maintien de l'universalité. Est-ce à dire que les parents utilisateurs de la garde atypique, très souvent « travailleurs à petits revenus », seraient obligés de défrayer une contribution différente car ce mode de garde est moins fréquenté?</li> <li>• Est-ce que nous verrons apparaître par règlement un coût différent en milieu familial par rapport à l'installation? Quel est l'intérêt de cet ajout?</li> <li>• L'universalité du tarif, c'est une notion importante. C'est un acquis pour les familles du Québec.</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
191 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P40.1), le total des sommes à déboursier et le taux mentionnés au contrat de services de garde sont aussi modifiés en conséquence.	
82. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de versement de la contribution fixée pour une journée ou une demi-journée de garde ainsi que les cas d'exemption totale ou partielle de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Outre certaines exceptions fort intéressantes, comme le CPE L'Anse-aux-Lièvres de Québec, qui offre exclusivement des demi-journées dans son jardin d'enfants, à l'expérience il est apparu que cette offre de demi-journées apportait plutôt une diminution du taux de fréquentation, donc de rentabilité. Peu de parents voulaient payer pour l'après-midi où la période du sommeil (dodo), qui occupe une partie importante du temps. Il ne faut pas donner aux parents l'illusion d'un grand développement à cet égard.</li> </ul>
83. Le parent verse la contribution fixée ou en est exempté totalement ou partiellement à la condition qu'une subvention ait été octroyée à cette fin au prestataire de services pour la place que le parent demande pour la garde de son enfant.	
84. Le prestataire de services de garde ainsi subventionné ne peut exiger le versement d'une contribution d'un parent qui en est exempté, ni exiger une contribution autre que celle fixée par règlement pour les services déterminés. Il ne peut non plus exiger des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services offerts, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place donnant droit à la contribution fixée.  Le prestataire de services ne peut assujettir l'admission d'un enfant à l'obligation pour un parent de s'engager à payer une contribution supérieure à celle fixée par règlement pour les services déterminés ou de payer des frais prévus au premier alinéa. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que ses parents refusent de payer une telle contribution ou refusent de payer de tels frais.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article intéressant, bien que ces pratiques étaient déjà illégales.</li> </ul>
85. Le parent qui se croit lésé par la décision d'un prestataire de services de garde ou d'un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial à propos de son admissibilité à la contribution fixée par règlement ou à son exemption peut demander au ministre de réviser cette décision.  La demande est faite par écrit et elle expose sommairement les motifs invoqués. Elle est présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le parent est avisé de la décision.  Le ministre peut prolonger ce délai si le parent démontre qu'il n'a pu pour des motifs sérieux et légitimes agir plus tôt.	
86. Le ministre communique sa décision motivée par écrit dans les 30 jours de la réception de la demande et la transmet au parent et au prestataire de services concernés.	
<b>SECTION II</b>  <b>SUBVENTIONS</b>	
87. Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, accorder une	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi prévoit spécifiquement l'accord d'une subvention pour l'établissement. Dans la Loi actuelle, la ministre pouvait accorder les subventions</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>subvention :</p> <p>1° au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance en vue de son établissement ;</p> <p>2° à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou à un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial pour contribuer à son financement.</p>	<p>suivant les conditions déterminées par règlement. Dans ce projet de loi, aucun règlement n'est nécessaire et les décisions sont prises selon les conditions et priorités déterminées par la ministre. Il y a ouverture très large d'un pouvoir ministériel. Qu'est-ce qui justifie ce choix? Quelles sont les intentions?</p>
<p><b>88.</b> Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement. Ces subventions peuvent varier selon que le prestataire de services est un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.</p> <p>Ces services de garde sont destinés aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. Ils peuvent être fournis à des enfants qui sont admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire s'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique ou par la Loi sur l'enseignement privé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous suggérons de maintenir « jusqu'à l'entrée à la maternelle » afin de bien clarifier l'intention du législateur.</li> </ul>
<p><b>89.</b> Le ministre peut, de la même manière, accorder une subvention à toute personne, société ou association en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la satisfaction de besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.</p>	
<p><b>90.</b> Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une toute nouvelle orientation est insérée par cet article. Les prestataires de services pourront faire face à une variation de subvention.</li> <li>• Quels seront les paramètres?</li> <li>• L'accréditation des RSG est pour trois ans. Donc l'offre de service est liée à l'entente de subvention. On insère ici un potentiel de variabilité du revenu. Le lien de confiance entre le CPE et la RSG revêt ici tout son sens. Bien qu'il soit intéressant de voir des ajustements, il importe que les paramètres soient clairs, connus et compris.</li> </ul>
<p><b>91.</b> Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les « bureaux coordonnateurs » de la garde en milieu familial, selon les besoins et priorités qu'il détermine.</p> <p>La personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. Il en est de même pour la personne qui l'assiste pour les services de garde fournis à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle, s'ils sont fournis dans la résidence de l'enfant.</p>	
<p><b>92.</b> Le ministre peut réaffecter des places réparties à un demandeur de permis qui ne les rend pas disponibles ou un « bureau coordonnateur » qui ne les répartit pas dans le délai</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cela comprend-il les places lors d'un non renouvellement?</li> <li>• La possibilité de réaffectation de places, si non-conforme à l'entente,</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>qu'il détermine.</p> <p>De même, le ministre peut réaffecter une place répartie à un titulaire de permis si la place accordée devient inoccupée.</p> <p>Le « bureau coordonnateur » peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.</p>	<p>permettrait-elle d'exiger le respect des horaires atypiques ou annoncés par la RSG lors de sa reconnaissance? Il s'agit de la lecture d'un bon nombre d'acteurs.</p>
<p>93. Le prestataire de services qui s'est vu octroyer un nombre de places inférieur au nombre maximal d'enfants qu'il peut recevoir, ne peut combler la différence qu'en recevant des enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 88.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 93 semble prévoir qu'une RSG qui aurait quatre places octroyées, pourrait recevoir des enfants dont les places ne seraient pas subventionnées. Toutefois, les RSG nous ont signifiées qu'elles ont peu d'intérêt à cet égard. En installation, il ne faut pas créer d'illusion d'opportunité majeure... nous ne mettrons pas des enfants dans les bureaux administratifs vidés par le retrait du milieu familial. De plus, cela ne solutionne pas le croisement de clientèle et ce, plus particulièrement pour les poupons.</li> <li>• Il faut également être vigilant car cette ouverture peut fragiliser l'implantation de services de garde scolaires dans certains milieux. On fragilise partout!</li> </ul>
<p>94. Le ministre peut verser au « bureau coordonnateur » une subvention octroyée à la personne qu'il a reconnue.</p> <p>Le « bureau coordonnateur » doit la remettre à son bénéficiaire dans les 15 jours suivant la prestation des services de garde.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce délai est adéquat dans la mesure où il sera réaliste en matière de financement.</li> <li>• Si le gouvernement n'accepte pas d'une part de laisser la garde en milieu familial sous l'exclusivité des CPE et d'autre part ne permet pas une période de transition minimale d'un an pour la consolidation, nous appréhendons un vaste chaos administratif.</li> </ul>
<p>95. Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire :</p> <p>1° la reçoit sans droit ;</p> <p>2° refuse ou néglige de se conformer à l'entente de subvention ;</p> <p>3° refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 55 à 62 ;</p> <p>4° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi ;</p> <p>5° pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;</p> <p>6° produit un rapport financier contenant une réserve ou un motif de récusation et que, de</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CPE qui pose un geste « incompatible avec les règles de saine gestion (...) ou utilise (la subvention) à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée » ou enfin, le CPE « qui produit un rapport financier contenant une réserve ou un motif de récusation » a besoin, non pas de l'imposition de directives standardisées, mais plutôt de l'intervention concrète d'un administrateur provisoire.</li> <li>• Ce projet de loi semble faire place à la diminution de subvention pour punir les bénéficiaires de subvention. De façon générale, les conditions du projet de loi actuel pour l'annulation de la diminution d'une subvention, sont à peu près les mêmes que la loi en vigueur. Alors, qu'est-ce qui justifie les changements?</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>l'avis du ministre, la situation nécessite un redressement ;</p> <p>7° contrevient aux dispositions de l'article 84 ;</p> <p>8° refuse ou néglige de se conformer au plan de redressement ou aux directives données en vertu de l'article 96.</p> <p>Si le bénéficiaire n'a pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité, le ministre, avant d'appliquer une mesure prévue au premier alinéa, lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.</p>	
<p><b>96.</b> Le ministre peut, avant d'annuler, de diminuer ou de suspendre une subvention dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 95, établir un plan de redressement afin qu'il soit remédié à la situation dans un délai qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut notamment donner des directives quant à la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles.</p> <p>Il peut également prévoir la présence d'une personne qu'il désigne au conseil d'administration, pour une période qu'il détermine, afin de l'aider à appliquer le plan de redressement et ses directives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet article est tout à fait nouveau. On prévoit un nouveau pouvoir pour le ministre d'intervenir. Il est à noter que c'est tout à fait différent de la possibilité qu'il y ait une administration provisoire.</li> </ul>
<p><b>97.</b> Le bénéficiaire doit conserver, pendant six ans, les pièces qui justifient l'octroi d'une subvention et son affectation et permet au ministre leur vérification en tout temps.</p>	
<p><b>98.</b> Toute subvention reçue sans droit doit être remboursée au ministre par la personne qui en a bénéficié.</p> <p>Toute somme due porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et peut être déduite de tout versement de subvention à venir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions n'ont plus à être déterminées par règlement! ?</li> </ul>
<p><b>99.</b> Lors de la cessation des activités d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou d'un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial, de sa dissolution ou de la révocation de son permis ou de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que les garderies à but lucratif « semblent » ne pas recevoir de subvention pour leur immobilisation, il est clair que le financement de l'État permet le remboursement de la dette afférente.</li> <li>• Il est inconvenant que des fonds publics puissent être « vendus » et rapportent des bénéfices aux propriétaires des garderies à but lucratif. Profits... tout aux cours des opérations... profits lors de la vente.</li> <li>• On augmente ainsi démesurément l'accès aux profits via des fonds publics. Ici il est difficile de passer sous silence le fait qu'il est prescrit que les actifs qui ont été acquis avec des subventions seront protégés dans le cas où un CPE mettrait fin à ses activités. Ça a toujours été le cas, mais le projet de loi ignore à cet</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
	article les garderies à but lucratif! • La population pourrait comprendre ici que les biens acquis au moyen de subvention dans le milieu commercial peut aller directement enrichir un individu, une société?
<b>CHAPITRE VIII TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS</b>	
<p><b>100.</b> Un titulaire de permis, un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial ainsi qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue communique au ministre, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment à des fins d'études ou de recherches ou à des fins d'administration d'une subvention.</p> <p>Dans le cas d'un « bureau coordonnateur », sont aussi visés par le premier alinéa les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. De même, cette dernière, sur demande, communique au « bureau coordonnateur » les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions ou pour l'administration d'une subvention.</p> <p>Ces renseignements peuvent notamment être relatifs au titulaire de permis, au « bureau coordonnateur », à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à leurs administrateurs ou à leur personnel, aux services de garde qu'ils fournissent ou coordonnent, aux enfants reçus et à leurs parents.</p>	
<p><b>101.</b> Afin de mesurer l'atteinte des objectifs de la loi, le ministre peut exiger des parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés qu'ils lui transmettent, au moment qu'il détermine et à l'aide du formulaire qu'il fournit, les documents et renseignements prévus par règlement relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous sommes surprises de constater ici que le but de l'article est modifié puisqu'au lieu de parler de l'accessibilité aux services de garde éducatifs, on parle de l'atteinte des objectifs de la loi...</li> <li>• De plus, il n'est plus fait mention de la Loi sur l'accès à l'information. Le réseau ayant vécu le coulage d'informations confidentielles est très sensible à cet article où nombre d'informations nominatives sur les parents seront transmises au MFACF.</li> </ul>
<b>CHAPITRE IX RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC</b>	
<p><b>102.</b> La personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 86 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.</p>	
<p><b>103.</b> Le « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial qui a rendu la décision contestée est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et est notamment tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.	
<b>CHAPITRE X RÉGLEMENTATION</b>	
<p><b>104.</b> Le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :</p> <p>1° déterminer la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'un demandeur de permis, les conditions qu'il doit remplir, les renseignements et les documents qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser ;</p> <p>2° établir des classes eu égard à l'âge des enfants reçus et aux services de garde fournis par un titulaire de permis;</p> <p>3° déterminer le nombre maximum d'enfants pouvant être reçus dans les locaux ou dans l'espace de jeu d'un prestataire de services de garde, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services fournis ;</p> <p>4° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde ;</p> <p>5° établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires ;</p> <p>6° établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la personne morale ou de la coopérative titulaire d'un permis de centre de la petite enfance et le fonctionnement de son conseil d'administration ainsi que le contenu de son règlement intérieur ;</p> <p>7° établir des conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel d'un « bureau coordonnateur », d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie selon les responsabilités qu'ils assument et selon le type d'emploi qu'ils occupent, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité et de moralité, et déterminer parmi les empêchements ainsi que les infractions et les actes criminels prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 24, lesquels doivent être retenus;</p> <p>8° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, des personnes travaillant chez un prestataire de</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alinéa 3 de cet article est en contradiction avec l'article 11 du même projet de loi!</li>   <li>• L'alinéa 6 exprime une non confiance envers les conseils d'administration composés de parents utilisateurs.</li>   <li>• Alinéa 8 : chaque moment de la journée est important pour les enfants et prétexte aux apprentissages. La qualité des interventions, la continuité et le lien</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>services de garde ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir ;</p> <p>9° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne responsable de la gestion d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial ;</p> <p>10° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne en charge de la reconnaissance des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ;</p> <p>11° identifier les dossiers que doit tenir un titulaire de permis ou un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent contenir et établir les règles de leur conservation ;</p> <p>12° déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial doit actualiser et transmettre ;</p> <p>13° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de services de garde et le nombre d'enfants reçus ;</p> <p>14° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants ;</p> <p>15° déterminer la teneur de la fiche d'inscription et de la fiche d'assiduité et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de ces fiches ;</p> <p>16° déterminer les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis remet un certificat, déterminer la forme ainsi que les renseignements qu'il contient et le moment où il est remis ;</p> <p>17° déterminer les renseignements et documents que fournit un titulaire de permis lors d'un changement d'administrateur ;</p> <p>18° déterminer les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement qu'un corps de police du Québec est tenu de fournir au ministre ;</p> <p>19° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis ou le « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial qui cesse ses activités ;</p>	<p>significatif avec l'enfant doit toujours être au cœur de l'éducation. Or, si on divise la journée entre des intervenantes différentes, on perd l'essence même de la force des CPE comme milieux éducatifs de qualité. (Référence à la notion de qualification des éducatrices et aide éducatrices).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alinéa 10 : un questionnement tout nouveau apparaît... on maintient le désir de régler les personnes en charge des reconnaissances. Mais un silence complet est fait quant aux superviseuses pédagogiques. Il nous semble qu'il y a une réflexion à faire à ce sujet.</li> <li>• Alinéa 18 : la loi sur les CPE prévoit certaines obligations eu égard à la vérification des empêchements. Elle ne prévoit cependant pas que la ministre puisse édicter un règlement où serait consigné les renseignements et documents nécessaires. Avec ce nouveau projet, certaines des obligations reliées aux empêchements pourraient se retrouver au sein du règlement plutôt que dans la loi. Est-ce le bon choix?</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>20° déterminer des règles de fonctionnement du comité de parents d'une garderie ;</p> <p>21° déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance ou son renouvellement à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ;</p> <p>22° établir les modalités de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ;</p> <p>23° établir les mesures de surveillance auxquelles est soumise une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, ainsi que les situations qui entraînent le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance ;</p> <p>24° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial transmet au « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial qui l'a reconnue ;</p> <p>25° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution exigible du parent et prévoir son mode de calcul ainsi que la période de son indexation ;</p> <p>26° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le parent verse la contribution fixée par le gouvernement et les cas où le parent en est exempté, totalement ou partiellement, pour tout ou partie des services déterminés ;</p> <p>27° déterminer les personnes autres que le parent de qui peut être exigé le montant de la contribution qu'il fixe ;</p> <p>28° déterminer la classe d'âge, le mode et la période de garde auxquelles la contribution qu'il fixe est applicable ;</p> <p>29° déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au ministre les parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde ;</p> <p>30° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 115.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alinéa 25 : cet article qui existe dans la Loi actuelle a été nouvellement inséré par le projet de loi 32 et nous fait nous questionner sur les intentions du gouvernement. Encore une fois, cette intention oriente la législation vers une ouverture à une perte d'universalité par l'augmentation des tarifs, résurgence du débat sur le choix des parents à avoir accès aux services, qu'ils travaillent ou non, si leurs revenus sont au-dessus d'un certain niveau, etc...</li> <li>• Des chercheurs ont réussi à avoir de l'information grâce à la participation volontaire des gens. Dans la mesure où le législateur a l'intention de maintenir l'universalité, quel est l'intérêt de l'article 101?</li> </ul>
<p><b>105.</b> Le ministre peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir commentaires portés à l'article 5.</li> </ul>
<p>1° déterminer des éléments et services que doit inclure la démarche éducative d'un</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
<p>prestataire de services de garde ;</p> <p>2° déterminer des conditions autres que celles prévues par la loi dont le ministre tient compte lors de l'agrément.</p>	
<p><b>106.</b> Le ministre peut, dans un cas exceptionnel et s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'application d'une mesure différente d'une norme prévue à la présente loi, à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13°, 14°, 16° et 21° à 30° de l'article 104.</p> <p>Toutefois, avant que le ministre n'autorise une mesure qui déroge à une norme établie en vertu des paragraphes 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 15° de l'article 104, le demandeur ou le titulaire d'un permis doit lui démontrer que la mesure proposée est adéquate et assure autant la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 106 est équivalent de l'article 73.1 de la Loi en vigueur. Toutefois, la possibilité existant à 73.1.1, n'est pas reconduite dans le projet de loi.</li> </ul>
<p><b>CHAPITRE XI DISPOSITIONS PÉNALES</b></p>	
<p><b>107.</b> Quiconque contrevient à une disposition des articles 6, 13, 39 ou 51, du deuxième alinéa de l'article 74, de l'article 76 ou de l'article 97 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 72 ou 73 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>	
<p><b>108.</b> Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition des articles 11, 12, 14, 15, 18, 19, 20, 23 ou 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>	
<p><b>109.</b> Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à une disposition des articles 29 ou 31, du deuxième alinéa de l'article 32 ou des articles 35 ou 36 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.</p>	
<p><b>110.</b> Le « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial agréé qui contrevient à une disposition des articles 46 ou 57 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est particulier de voir une intention de disposition pénale si la liste des RSG n'est pas transmise, surtout que le gouvernement « clame » que les RSG décideront de leur offre...</li> <li>• Que veut dire : identification par le gouvernement des besoins ayant effet sur l'entente annuelle avec les RSG, étant donné que ce qui a été avancé par la ministre et ses représentants est le maintien des choix de la RSG?</li> </ul>
<p><b>111.</b> Le prestataire de services de garde ou le « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi et qui omet de tenir les livres, comptes et registres visés à l'article 55 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>	
<p><b>112.</b> Le prestataire de services de garde qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée à l'article 56 ou y inscrit des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet article amène des dispositions pénales engendrant des procédures et frais importants.</li> <li>• Un article permettant une procédure plus facile d'accès, par exemple qui permettrait aux CPE d'attribuer des amendes, serait bienvenue et accessible sans frais.</li> </ul>
<p><b>113.</b> Le titulaire de permis ou le « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi, qui omet de produire, dans le</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
délai prescrit, les rapports visés aux articles 59, 60 ou 61 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.	
114. Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition des articles 84 ou 93 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.	
115. Quiconque contrevient à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 30° de l'article 104 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.	
116. Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 107 à 115, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles.	
117. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 107 à 115 sont portées au double.	
<b>CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
<b>SECTION I</b>	
<b>REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION</b>	
118. Le ministre peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.	
<p>Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi.</p> <p>La personne, l'organisme ou l'établissement public ainsi autorisé ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	
<b>SECTION II</b>	
<b>PROJETS-PILOTES</b>	
119. Le ministre peut élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.	
<p>Il peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet, toute personne, société ou association à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi.</p>	
120. Le ministre peut établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet-pilote.	
<p>Il peut, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, la société ou l'association concernée.</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

Loi actuelle	Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12
121. Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans.	
<b>SECTION III</b>	
<b>ENTENTE AVEC UNE ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE</b>	
<p>§1. -- <i>Entente</i></p> <p>122. Le ministre peut conclure une entente avec une ou plusieurs associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial portant sur l'exercice de la garde en milieu familial, son financement et la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.</p> <p>Avant de conclure une telle entente, le ministre consulte les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et les « bureaux coordonnateurs » de la garde en milieu familial et soumet le projet d'entente à l'approbation du gouvernement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La disparition de la recommandation d'association représentative de détenteurs de permis nous laisse perplexe. Il est judicieux, au contraire, que le gouvernement reconnaisse une telle nécessité et consulte régulièrement et adéquatement afin d'être au fait de la réalité terrain.</li> <li>• Les regroupements provinciaux sont des sentinelles, des satellites pouvant grandement aider le gouvernement dans l'application des diverses législations, l'histoire le prouve.</li> </ul>
123. Si, au cours du processus menant à la conclusion de l'entente, les parties souhaitent l'intervention d'un tiers pour les conseiller sur toutes matières pouvant en faire l'objet ou aider à sa conclusion, elles peuvent convenir de sa nomination ainsi que des conditions de son engagement.	
124. L'entente lie toutes les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial sans égard à leur adhésion à l'association qui l'a conclue ainsi que tous les « bureaux coordonnateurs » de la garde en milieu familial.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le gouvernement doit se donner l'obligation de consulter adéquatement pour l'application d'un tel article. Par exemple : lors de l'augmentation de la rétribution aux RSG du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les CPE n'ont pas été consultés. Ils ont été informés par l'envoi d'une missive entre l'association des éducatrices en milieu familial à ses membres.</li> <li>• La contestation incroyable et importante en nombre du projet de loi 124 est un autre exemple de la mauvaise consultation.</li> </ul>
<p>§2. -- <i>Association représentative</i></p> <p>125. Une association représentative est :</p> <p>1<sup>o</sup> l'association qui ne regroupe que des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et qui compte au moins 350 membres ;</p> <p>2<sup>o</sup> le regroupement d'associations comptant parmi leurs membres uniquement des personnes responsables de services de garde en milieu familial et qui, au total, compte au moins 350 membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi ne prévoit plus de regroupements provinciaux de CPE. Nous n'avions pourtant aucun malaise avec le taux de représentativité exigé!</li> </ul>

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

<b>Loi actuelle</b>	<b>Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12</b>
<p>126. Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut, pour les fins prévues à l'article 122, être membre de plus d'une association représentative à moins qu'il ne s'agisse d'un regroupement visé au paragraphe 2° de l'article 125.</p>	
<p>127. L'association représentative constituée d'un regroupement d'associations est la seule habilitée à représenter chacune des associations membres.</p>	
<p>128. Un « bureau coordonnateur » de la garde en milieu familial ou une personne agissant en son nom ne peut représenter une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ni participer à sa formation ou à son administration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que nous recommandons que la coordination de la garde en milieu familial demeure exclusive aux CPE et que le terme « bureau coordonnateur » n'ait donc plus de sens, ni cet article d'ailleurs, nous nous permettons ici de dire que cet article est à propos.</li> <li>• Cette précision est intéressante afin qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt.</li> </ul>
<p>129. Sur demande, l'association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacune des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui en sont membres et le nom des « bureaux coordonnateurs » de la garde en milieu familial qui les ont reconnues.</p> <p>De même, le regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse de chacune des associations qu'il représente et pour chacune, le nom et l'adresse des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial membres ainsi que le nom des « bureaux coordonnateurs » qui les ont reconnues.</p>	
<p><b>SECTION IV</b></p> <p><b>RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES</b></p>	
<p>130. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut prendre avec les ministères intéressés ou les organismes compétents les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences.</p>	
<p><b>SECTION V</b></p> <p><b>AMÉNAGEMENT ET URBANISME</b></p>	
<p>131. Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.</p> <p>Aucun règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher :</p>	

**Mémoire relatif au PROJET DE LOI 124**

<b>Loi actuelle</b>	<b>Les commentaires du Regroupement des CPE des régions 03 et 12</b>
<p>1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial ;</p> <p>2° le maintien d'une garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ;</p> <p>3° le maintien d'un centre de la petite enfance tenu par une personne qui est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997.</p> <p>Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale.</p>	
<p><b>SECTION VI</b></p>	
<p><b>MINISTRE RESPONSABLE</b></p>	
<p>132. Le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est chargé de l'application de la présente loi.</p>	
<p><b>CHAPITRE XIII DISPOSITIONS MODIFICATIVES</b></p> <p><b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les dispositions qui suivent n'ont pas de concordance avec la Loi en vigueur, parce qu'elles visent à accorder d'autres lois ou modifications proposées ou à insérer des mesures transitoires.</li> </ul>

## Conclusion

Nous reprendrons ici le paragraphe de la page 15 du document publié par le Ministère de la Famille, des Aînés et Condition féminine, qui s'intitule « Projet de loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Mieux soutenir les parents en prenant soin de leurs enfants ». « *Le projet de loi s'appuie sur des assises solides. Il vise à faire en sorte que, de façon concrète, les services de garde favorisent l'égalité des chances pour les enfants du Québec : égalité dans l'accessibilité des places et égalité dans la qualité des services peu importe le type de garde choisi. Il vise également, par une plus grande flexibilité des services, à répondre davantage aux besoins des parents et aux réalités du marché du travail en facilitant la conciliation du travail et de la famille.* »

Pour que « *le projet de loi s'appuie sur des assises solides* », il doit s'appuyer sur le réseau des CPE, organismes sans but lucratif gérés par des parents, existant depuis 1997, fondés sur la base des garderies sans but lucratif et des agences de garde en milieu familial établies pour plusieurs depuis plus de 20 ans.

Pour que « *les services de garde favorisent l'égalité des chances pour les enfants du Québec : égalité dans l'accessibilité des places et égalité dans la qualité des services* », il faut poursuivre le travail en toute confiance avec le réseau des CPE, qui a une multitude d'outils et d'expériences. Il faut prendre le temps nécessaire, réfléchir sérieusement aux impacts des propositions.

Pour « *une plus grande flexibilité des services, à répondre davantage aux besoins des parents et aux réalités du marché du travail en facilitant la conciliation du travail et de la famille.* », il faut regarder tous les succès, projets et s'assurer que le projet de loi ne comporte pas d'effet pervers, mais soit un outil accepté.

Les CPE se sont ajustés, ont développé tant les installations que les milieux familiaux, ont accepté le défi de la qualité avec brio. Pourquoi leur enlever ce qu'ils ont bâti avec force et détermination, tel que demandé par la société? Et pourquoi vouloir démanteler un réseau qui fait l'envie du Canada et de plusieurs autres pays?

L'histoire prouve que la consolidation de ce qui existe est moins coûteuse, plus porteuse et plus efficace que tout changement radical. Il est à noter que le partenariat public/privé qu'offre le réseau des CPE d'aujourd'hui en est un des plus efficaces.

- Attendu que le Projet de loi 124 contient :
  - Des orientations où les besoins des enfants passent après les besoins des employeurs;
  - Des orientations qui diminuent le pouvoir des parents en CPE;
  - Des orientations qui diminuent le contrôle et la qualité de la coordination de la garde en milieu familial;
  - Des orientations où l'universalité peut être compromise;
  - Des orientations où l'on oriente les services vers une mission de gardiennage;
  - Des orientations qui privilégient la commercialisation d'un réseau sans but lucratif qui fait l'envie des autres provinces et des pays voisins;

- Des orientations qui proposent la rupture entre les deux modes de garde plutôt qu'une consolidation;
  - Des orientations qui fragiliseront les installations des CPE sans but lucratif, qui fonctionnent aujourd'hui de façon efficace, en qualité, et qui amèneront une bureaucratisation de la gestion de la garde en milieu familial;
- Attendu que les bénéfices au niveau de l'amélioration de la qualité des services aux enfants qu'amène une telle réforme ne s'appuient sur aucune étude;
  - Attendu que deux études sur la qualité suggèrent une voie inverse que celle proposée par le projet de loi 124;

Nous recommandons :

- Le retrait du projet de loi 124 dans sa forme actuelle;
- La constitution par le gouvernement d'un comité de travail représentatif, composé des directions régionales du ministère ainsi que des associations représentatives et majoritaires des CPE (régionales et provinciale) afin de trouver des solutions de consolidation du réseau;
- De donner pour mandat à ce comité de travail de s'entendre sur un projet de loi qui préserve les acquis d'aujourd'hui, les ajouts intéressants du projet de loi 124 et tout en travaillant à une consolidation du réseau;
- De poursuivre l'investissement dans le réseau des CPE en injectant une partie des sommes d'argent versées par le gouvernement fédéral.